

PILES

SEAN

DE

POYCS

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15

15</

CHAMBRE DES PAIRS

V. PICHARD  
— Librairie —  
Quai Malakoff, N° 15  
à Paris

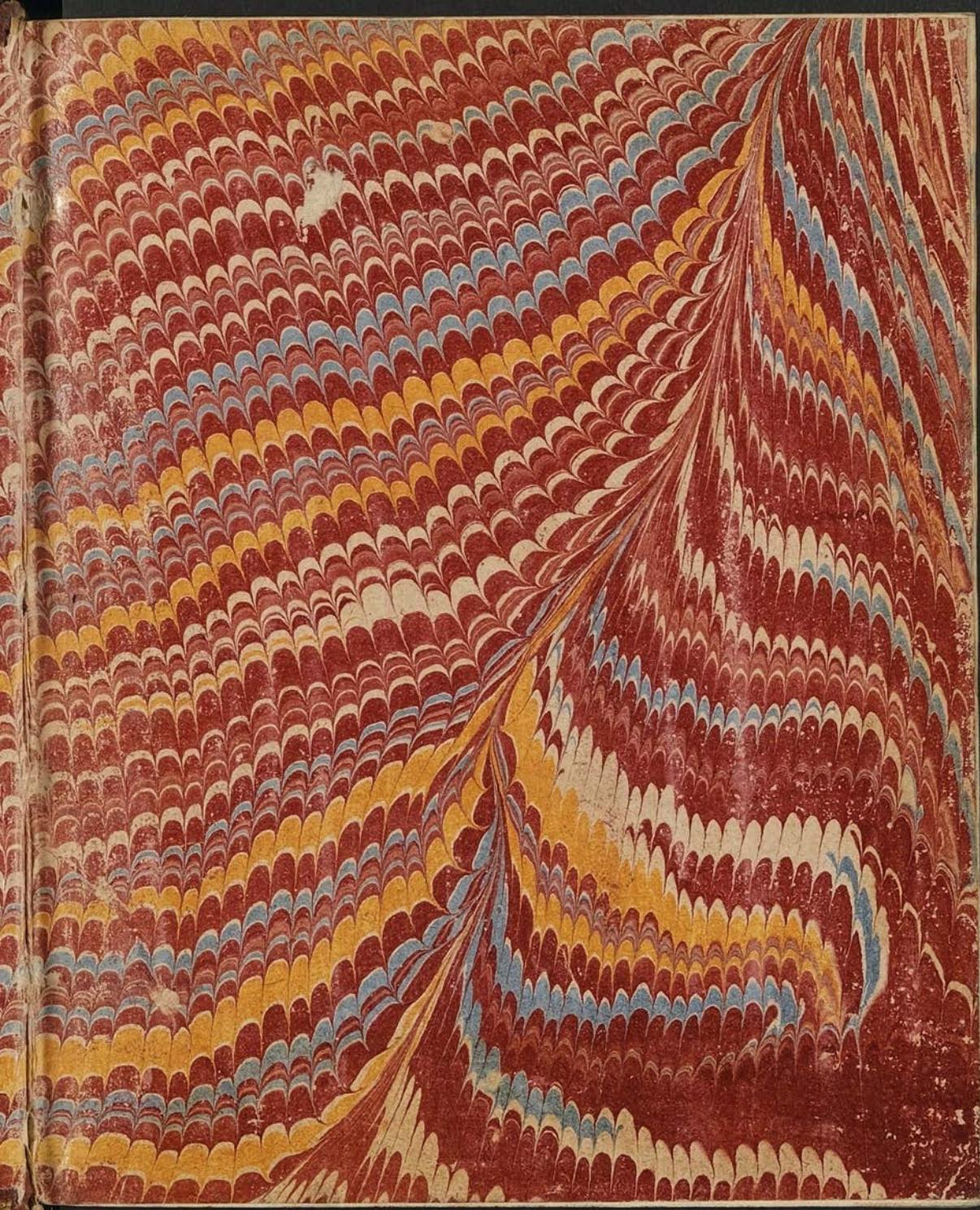
n

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000235218

3FPM84

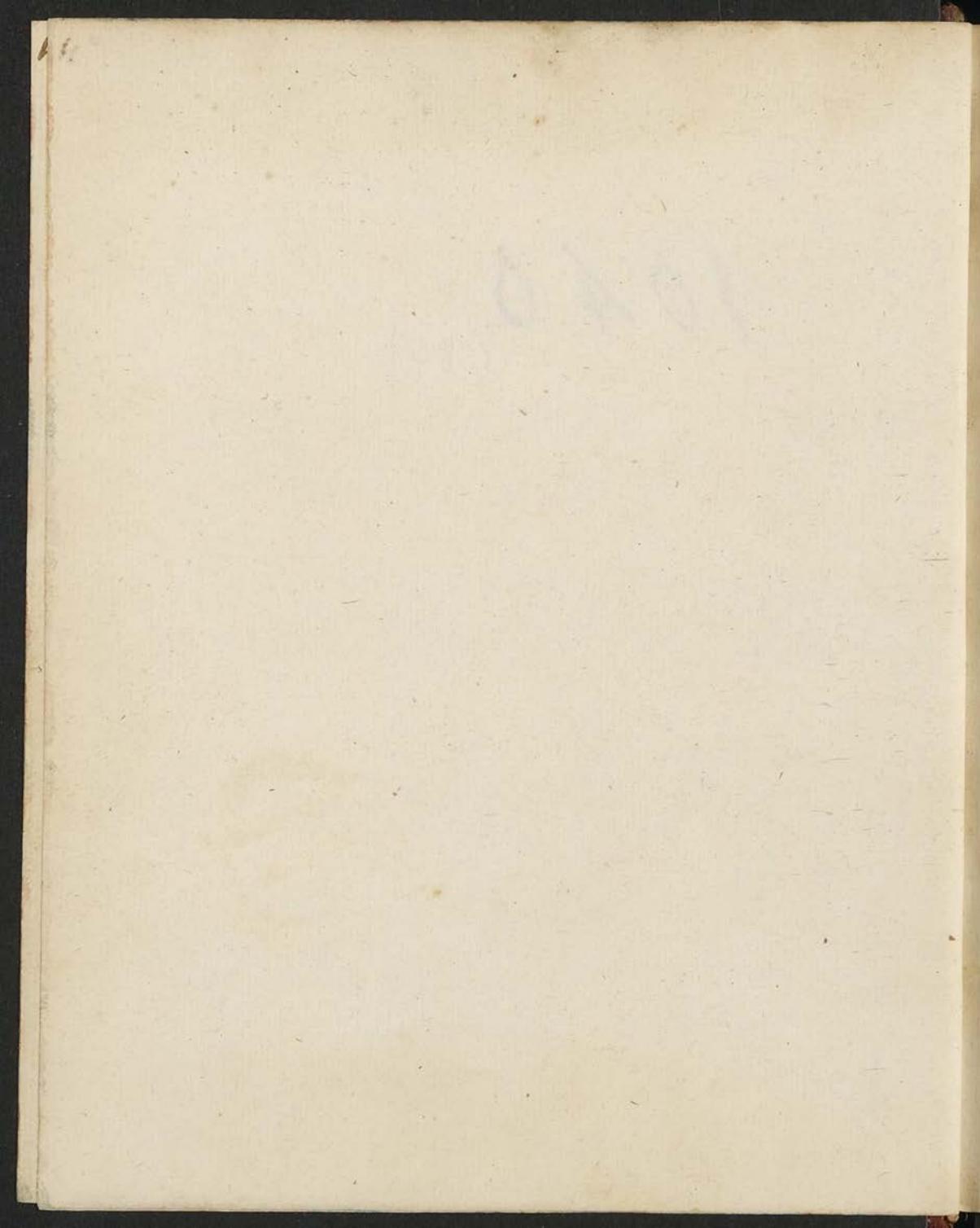


49

1138

350 1956

1040  
(84)



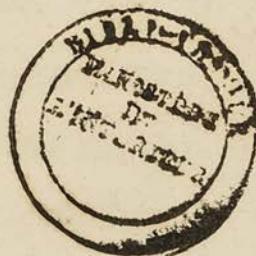




1711

# Memoire

de M<sup>rs</sup> les Ducs



12

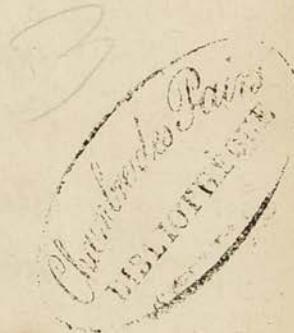
310000

310000



SIRE

en 1689



Le bruit du Memoire presenté  
a V. M. par M<sup>rs</sup> les Princes de  
la maison de Lorraine s'étant rep-  
andu de toutes parts, Les Ducs et  
Pairs de France se croyent obligez  
de luy marquer icy tres respectueu-  
sement leurs justes raisons contre  
la pretendue presseance de ces Princes  
que l'on du y être traité. on ne  
repondra point a ce memoire parce-

ce que l'on n'en a pas eu communica-  
tion mais comme il ne peut s'ap-  
puyer que sur la grandeur de cette  
Maison ou sur la possession qu'  
elle s'attribue, les Ducs y opposero-  
nt icy en peu de mots la grandeur  
de leurs dignitez et leur longue  
possession de presséance dans le  
Royaume apres la maison Roy-  
alle; ils le feront mesme d'autant  
plus librement qu'ils ne pretendent  
et n'ont rien dont ils ne soient  
uniquement redevables à V. M.  
ou à ses predecesseurs, et qu'en rele-  
uant ce que tant de Monarques  
et vous Sire, avez cru pour ouoir  
faire de plus grand pour vous

Sujets, les Ducs et Pairs ne sont  
properment que relever l'Etendue  
de votre liberalité et de vostre  
puissance en leur faveur

I. Dignité  
de Duc et Pair      La dignité et les prerogatives de  
Ducs et Pairs sont assez connues, son  
élévation paroist dans tous les  
tems et l'on ne peut luy refuser la  
préférence sur tout ce qui n'a pas  
l'honneur de sortir des nos Roys  
si l'on fait reflexion à ses nobles  
fonctions, En voicy quelques  
Exemples ou l'on n'auancerien  
des oy mesme puisqu'on n'y  
raporte que des faits indubiatables

En 1202. Les Ducs et Pairs de, *Histoire de la Pairie*  
France firent le procés à Jean *par M. l'abbé le Labourer*  
*chap. 2.*

Sansterre Roy d'Angleterre, —  
Duc de Guyenne et de Normandie  
comme à leur compair et à juger-  
ent au Roy ses biens situés dans  
Le Royaume

En 1216: Le Roy Philippe  
Auguste assembla Les Ducs et  
Pairs à Melun pour décider qui  
devoit appartenir le Comté de  
Champagne disputé entre le jeune  
Thibaud et Erard de Brienne  
à cause desa Semme, ils l'adjuder-  
ent au jeune Thibaud, et l'Évesque  
d'Orleans ayant osé parler contre  
leur jugement, il fut condamné  
à faire une satisfaction publique  
au Roy qui auoit offensé en Extraits de la  
Histoire et de la  
du Roy au Pape

la dignité de la Pairie

En 1246: ou enuiron l'Empereur Tresor des chartres  
du Roy dans la Cassette  
des Sceaux d'or  
Frideric II. soumit au jugement  
du Roy s<sup>t</sup> Louis et des Pairs laies  
de France le differend qu'il auoit  
pour le temporel avec le Pape  
Innocent IV.

En 1328. Les Pairs de France rendirent Hist. de Froissart  
1. Tome Chap. 4. et  
22.  
suiuant la loy salique vn,  
Sameux jugement contre Edouard  
Roy d'angleterre qui disputoit  
la couronne au Roy Philippe  
de Vallois

En 1361. il fut stipule par le Traité Extra du Traité  
de Bretigny et de la  
de la promesse que l'asque  
de Chalon donna  
V. dit le sage, et le Roy d'Angleterre comme Pair de France  
l'exécution dudit  
Traité signé et scellé  
du dernier mars 1361  
de Paix fait entre le Roy Charles  
que les Pairs donneroient leur.

promesse par écrit pour la sécurité  
du Traité

En 1368. Le Prince de Galles fils <sup>Créde l'Historie</sup>  
ainé du Roy d'Angleterre <sup>de Froissard et de</sup> Duc <sup>lettres de confiscation</sup>  
de Guyenne fut adjourné par <sup>du 14. may 1370</sup>  
ordre du Roy devant les Pairs de  
France et le Duché de Guyenne  
confisqué au Roy l'an 1370.

En 1378. Les Ducs et Pairs de France  
adjudiquerent au Roy le Duché de <sup>Extrait des registres</sup>  
Bretagne sur Jean de Montfort <sup>du Parlement et la chronique de Denis</sup>  
pour crime de felonie et  
Rebellion

En 1386. Les Ducs et Pairs <sup>Extrait des registres</sup>  
s'assemblerent par ordre du Roy <sup>du Parlement</sup>  
Charles VI pour faire le procès  
au Roy de Navarre Comte  
d'Eureux leur compair

Durant le Rgne de François I. Extrait des Rges du Parlement

l'Empereur Charles V. Comte de Flandres d'Artois & fut plusieurs fois adjourné comme Pair & de France au Parlement de Paris garny de Pairs et ces Comtés furent confisqués sur luy.

En 1585 Henry de Bourbon Tiré d'un vol. coté Recueil de diverses pieces, qui est alors Bibliothèque du Roy  
 Roy de Navarre et depuis Roy de France IV. <sup>du nom</sup> fut afficher dans Rome qu'il s'opposoit à la bulle du Pape Sixte V. par laquelle il étoit déclaré incapable comme hérétique de succéder à la couronne de France, et qu'il en appelloit comme d'abus en la Cour des Pairs de France desquels (dit il) il étoit le premier

Que les Ducs et Pairs auroit pu fournir un grand  
nombre de semblables Exemples,  
si l'on auroit eu plus de loisir, mais  
ce peu suffit pour montrer que les  
Ducs et Pairs sont plus Eleves par  
la premiere dignité du Royaume  
que les Princes Estrangers qui y  
sont établis ne peuvent étre par  
leur naissance. ces Princes répond-  
ront sans doute, que cela est vray  
des anciens Ducs qui étoient Sei-  
gneurs de grandes terres, et non pas  
des nouveaux, dont les Seigneuries  
sont bien moins étendues et plus  
sujettes: mais pour détruire cette  
objection et faire voir que les  
nouveaux Ducs et Pairs comme

11

telz et sans egard a l'Etendue de  
leurz terres, sont aux mesmes droitz  
rangs et prerogatiues que leurz  
anciens, il suffit de remarquer les  
saitz suiuans qui sont incontes-  
tables

Le Roy Philippe le bel erigea  
en Pairie les Comtes d'alençon  
et d'Artois en 1293. et le Duché,  
de Bretagne avec les Comtez de Extrait de ces Lettres d'Erection  
du Comté d'Anjou  
Vallois et d'anjou en 1297. ordans  
cette derniere erection il dit, que le  
nombre des Pairs se trouuans  
diminué par l'estinuation de  
anciens (scauoir les Ducs de  
Normandie, Comtes de Coulouze  
et de Champagne,) l'Ancienne

face de l'Estat en étoit desfigurée,  
qu'il sesoit ces nouvelles Erections  
pour restablir l'honneur et la  
gloire deson Tresne Royal, et  
qu'il vouloit qu'ils jouissent des  
mêmes prerogatiues de Pairie  
que le Duc de Bourgogne.

En 1307. Le Roy Philippe le Bel Extrait d'une let  
escriuant au Pape Clement V. du Roy Philippe le Bel  
tuy marque que si l'Evesché de écrite au Pape Clem  
Laon est de peu de valeur, il es ent pour le prier de dédi  
decoré du titre de Pairie, et doit être reue la prouision de  
considéré comme surpassant en l'Evesché de laon  
noblesse et excellencie tous les autres  
et comme fesant partie de son  
propre honneur et de celuy du  
Royaume. d'oü il suit que la

48

valeur des terres ne donne pas le rang, mais seulement la dignité

En 1359 Charles Dauphin Duc de ~~Creation du Comté~~  
~~Normandie~~ fils ainé du ~~Roy~~ de Mascon en Pairie pour Jean de France depuis Duc de Berry  
et Regent du Royaume pendant la prison de Jean son père en Angleterre, déclare dans les lettres d'ération du Comté et Pairie de Mascon, que les Rois avoient institué les Pairs pour la conservation de l'honneur de la Couronne et pouvoient être assistés, ex hauts Conseils et vaillants faits d'armes pour la défense du Roy et du Royaume.

Depuis 1293 jusques à 1386: il y auroit eu 15. à 16. nouvelles érections

de Duchez ou Comtez et Pairies,  
du nombre desquelles etoient Etempes  
Beaumont le Roger, Mortaing, —  
Lermon, Mascon et autres bien  
moins considerables que celles qui  
ont ete faites dans les derniers tems  
comme Neuers, Nemours, Guise,  
Montmorency, Vzeæ, Thouaræ  
Rez, Rohan, Rethel-mazarin  
et plusieurs autres, or en cette mesme  
année 1386. l'on ne fit aucune differ-  
ence entre les anciens Pairs et les  
nouveaux par l'estendue des terres.

Le Duc de Bourgogne Doyen de Extrait du pro  
Saut contre le R  
tous, soutint également leur interest de la guerre en  
tiré des registres  
du Parlement  
et le Roy leur donna des lettres par  
lesquelles il declare ne vouloir

15

diminuer en rien leurs droits et  
prerogatives sur quoy l'on doit  
remarquer que ceux qui possedoient  
ces Pairies d'Etampes, Beaum-  
ont, Mortaing, Clermont, &  
n'etoient nullement souverainx  
non plus que beaucoup d'autres  
Ducs et Pairs. leur justice venoit  
par appel au Parlement de Paris  
et ils n'avoient d'autres droits dans  
leurs terres que ceux dont jouissoient  
alors trop licencieusement  
les moindres Seigneurs qui etoient  
d'autant plus absous que l'autorite  
Royalle l'etoit moins  
En 1458. Le Roy Charles VII.  
voulant faire faire le proces au

Duc d'Alençon Prince du Sang  
Pair de France envoya consulter  
le Parlement de Paris sur le<sup>e</sup> Extrait des reg  
du Parlement rap  
par du Villet,  
droits de la Pairie, du Villet rapporte  
qu'il fut repondu que les Pair<sup>e</sup> ,  
nouveaux deuoient jouir de pareils  
privileges que les 12. anciens, et  
il ajoute que de reconnoître le<sup>e</sup>  
Anciens et le disputer aux nouveaux  
c'est accuser l'erection, et blasmer  
Le Roy qui la faite plustost que  
celuy qui la obtenu  
Enfin il est certain que les anciens  
et les nouveaux ont toujours sub-  
sisté les uns avec les autres success-  
iuement jusques a present, qu'ils se  
sont toujours traité d'égaux

et que les mêmes droits, presseances  
et prerogatives leur ont été toujours  
également attribués. V. M. même  
l'a assez marqué dans les lettres  
d'érection des derniers Ducs qui leu  
donne le rang et les prerogatives  
des anciens, et comme on ne peut,  
après cela douter de votre volonté,  
disputer ce rang aux Ducs nouveaux  
ce seroit douter de votre puissance.

*Presseance, les Ducs et Pairs*  
*dans le Royaume la possession de presseance ou le*  
*Ducs et Pairs ont toujours esté*  
*dans le Royaume. c'est une mat-*  
*ière qui seroit trop longue à traiter*  
*icy dans <sup>sa</sup> juste estendue, et pour*

suure et toujours la même méthode  
dans ce memoire on se contentera  
de citer quelques Exemples que  
l'on appuyera ensuite de beaucoup  
d'autres si cela est nécessaire.

En 1461 au sacre du Roy Louis XI. Extrait de la  
ceremonie obser  
au sacre de Louis  
Le Duc de Bourbon preceda en cette  
qualité les Comtes d'Angoulesme et  
de Nevers Princes du sang plus  
proches que luy

En 1551. Le Duc de Guise obtint des Extrait des regis  
du Parlement de  
Paris  
lettres du Roy Henry II. pour  
preceder comme plus ancien Duc et  
Pair Le Duc de Montpensier Prince  
du sang sur quoy l'on a lieu de séton-  
ner que la maison de Lorraine  
veuille maintenant preceder en

19

qualité de Prince vne dignité par  
laquelle elle a pretendu passer autres  
fois devant les Princes du sang.

Elle portoit sans doute alors vn Extrait des Lettres  
d'Erection en Duché  
et Pairie de  
Rouannois du mois  
d'Auril 1519.  
jugement bien differend decette de Guise en 1527.  
d'Aumale en 1547.  
de Beureuse en 1555.  
de Mercœur en 1569.  
de Mayenne en 1573.  
& d'Agouillan en 1599.  
Eminente dignité, car elle pri grand  
soin de l'obtenir pour Claude de  
Lorraine son chef neuf ans apres que  
Le Roy François I. leut accordée  
au grand M<sup>re</sup> de Boissy Gouffier  
par l'Erection de Rouannois en  
Duché et Pairie, et elle n'apas eu  
moins d'empressement de l'obtenir  
ensuitté dans sa plus grande Eleua-  
tion pour ses autres branches  
Scauoir, Aumale, Beureuse, Mercœur,  
Mayenne, Elbeuf, Egouillon, &c

aussi les termes des lettres patentes  
de ces Erections marquent assez  
combien on les croyoit auantageu-  
ses a ces Princes puisque les Rois  
y temoignent qu'ils leur conferent  
cette dignité pour exhausser, exalter,  
eleuer eux et leur maison, et les  
decorer des titres plus insignes.  
du Royaume.

Les Ducs de Nevers Princes de  
Cléves de la maison de la Marque  
etablis en France sous Charles VII  
par le mariage d'une héritière de  
la maison de Bourgogne n'y ont  
jamais pretendu de rang que par  
leur Comte puis Duché de Nevers,  
et c'est en cette qualité seule qu'ils ont

precedé 100: ans apres M<sup>rs</sup> les Princes <sup>Extrait d'un</sup>  
 Lorrains qui etoient plus nouveaux <sup>Mémoire de M<sup>rs</sup> de</sup>  
 Ducs. c'est par la même raison d'an <sup>Pilleroy Secrétaire</sup>  
 cienneté que les Ducs de Nemours <sup>d'Etat sur les rangs</sup>  
 Sauoye ont longtems passé devant <sup>Sais par ordre du</sup>  
 la maison de Lorraine, car on <sup>Roy en 1606.</sup>  
 scait assez que sans cela cette der-  
 niere n'auroit pas voulu cedder à  
 la maison de Cheues ny a celle de  
 Sauoye, temoins le differend des  
 Ducs de Guise avec les memes Ducs  
 de Nemours qu'ils pretendirent  
 preceder ensuitte lorsque leur  
 faueur augmenta

En 1579 le Duc de Nevers de la <sup>Extrait de l'arrest</sup>  
 maison de Gonsagues (moins <sup>rendu entre le Duc de</sup>  
 considérable que celle de Lorraine) <sup>Nevers et le Duc</sup>  
<sup>d'Aumale</sup> <sup>sans aucunement</sup>

obtint comme plus ancien Duc la  
touche aux droits  
prerogatives de la  
presseance sur M<sup>r</sup> Le Duc d'Amale  
la Cour a ordonne  
ordonne que le Duc  
de Nevers en qual  
comme Duc de Ne  
precedera entous le  
Parlement de Paris ou le Roy auoit  
p. precedera entous le  
rendroits dece  
me, Le Duc d'Amal  
renuoyé l'affaire, et ce qui est remar  
en qualité et comme  
quable c'est qu'il s'agissoit durang  
é du 5. Septembre 15  
dans une Ceremonie faite a la cour  
et non au Parlement, ensorte que  
cet arrest a jugea la presseance au  
Duc de Nevers entous lieux du  
Royaume.

Les Princes de Luxembourg issus Extrait de l'Historie  
de Luxembourg  
de Pere Vigier  
en ligne masculine des Ducs  
souverains de Lembourg et Luxem  
bourg, nullement inferieurs aux  
Princes de Lorraine, et tres Illustres  
par les 4. Empereurs et les 6. Rois

des Romains, de Boheme, et  
de Hongrie, sortis de leur maison,  
n'ont prétendu de rang entre eux  
Ducs même gentils hommes, que  
par l'ancienneté de leur Duché.

Les Princes de la maison de  
La Marc-Bouillon puis des  
Ducs de Clèves, n'ont jamais eu  
non plus d'autres prétentions.

En 1596. Le Roy Henry le  
grand ayant fait faire une  
assemblée des notables à Rouen,  
la presseance y fut réglée par  
l'ancienneté des Duchés et Pairies,  
ce qui obliga le Duc de Mayenne  
à ne s'y point trouver pour n'estre  
pas précédé par le Duc de  
Montmorency.

Insin les Rois ont conserué ~  
jusques-apresent le même rang  
aux Ducs et Pairs dans les cere-  
monies les plus augustes, comme  
aux Sacres et Couronnemens ~  
des Rois, aux Parlemens et Sits  
de Justice, aux Etats généraux  
et particuliers &c

Ces Exemples authentiques éta-  
bissent assez la presséance des  
Ducs en general et il est tems de  
passer a ce qui regarde en partic-  
ulier les ordres de S<sup>t</sup> Michel et  
du S<sup>t</sup> Esprit

Reflexions sur ce que  
s'est passé touchant la  
presséance des Ducs  
dans les ordres de S<sup>t</sup> Michel et du S<sup>t</sup> Esprit

Le Roy Louis XI. crea l'ordre  
de S<sup>t</sup> Michel en 1469. par letce  
Statuts il donna rang aux

Extrait des Stat  
del'Ordre de S<sup>t</sup> M  
qui sont dans la  
Bibliothèque du

29

cheualiers suiuant leur ancienneté. Item pour ostre  
de reception audit ordre, et a ceux  
qui seroient receus en me me jour  
suivant leur ancienneté d'age  
si l'on peut parler ainsi, il excepta  
de cette règle les Empereurs, Roys  
et Ducs, a cause (dit le statut) de  
la grandeur de leur dignité, et il  
ordonna qu'ils marcheroient  
scauoir, les Roys entre eux, et les  
Ducs entre eux, suivant leur anciel-  
nneté de cheualerie, mais touz  
auant les autres cheualiers sans  
egard a la naissance, puissance  
Seigneurie &c. il n'y fut rien  
réglé pour les Princes Etrangers  
parce que aucun n'auoit rang  
pour la grandeur et hautesse de leur dignité auont lieu en ce ordre, selon le tems, qu'ils  
auront receu l'ordre de cheualerie, sans en autres auoir regard a Noblesse de lignage,  
grandeur de Seigneurs, offices, Etats, Richesse ou puissance  
Ordre gardé au chapitre del ordre de St. Michel tenu a Notre Dame

alors en cette qualité, ensorte que <sup>au moins de Septembre 1572.</sup>  
ceux qui n'étoient pas Ducs pas-  
soient sans difficulté apres le <sup>Le Roy</sup>  
Ducs. cela duroit encore en 1572. <sup>ne place, Le Roy, Sault, 1559.</sup>  
que le Duc d'Uzès preceda le <sup>Le Roy, Sault, 1559.</sup>  
Princes non Ducs, a vne Ceremonie <sup>Le Roy, Sault, 1559.</sup>  
de cet ordre. aquoy l'on dooit ajouter <sup>Le Duc de Nevers, Monsieur, Sault, 1559.</sup>  
qu'en vertu des Statuts, le même <sup>Le Duc de Nevers, Monsieur, Sault, 1559.</sup>  
Duc y preceda aussi le Mareschal <sup>Le Duc de Nevers, Monsieur, Sault, 1559.</sup>  
de Tuanes quoys que plus ancien <sup>Le Duc de Guise, Sault, 1559.</sup>  
cheualier queluy et que ce Mares- <sup>Le Duc de Guise, Sault, 1559.</sup>  
chal y preceda en même tems les che- <sup>Le Maréchal de Tuanes, Sault, 1559.</sup>  
cheualiers non Ducs moins an- <sup>Le Prince Dauphin, Sault, 1559.</sup>  
ciens queluy quoys qu'il y en eut <sup>Le Prince Dauphin, Sault, 1559.</sup>  
de Princes. ainsi il est constans <sup>Le Prince Dauphin, Sault, 1559.</sup>  
que la presseance fut toujours <sup>Le Prince Dauphin, Sault, 1559.</sup>  
conseruée a la dignité de Duc <sup>Le Prince Dauphin, Sault, 1559.</sup>

dans l'ordre de S<sup>t</sup> Michel

En 1578. le Roy Henry III. ~ Extrait des Statuts  
 institua l'ordre du S<sup>t</sup> Esprit qu'il  
 rendit conforme au precedant ~ signé de la propre  
 en beaucoup de choses, mais la main du Roy Henry  
 saueur et le pouvoi<sup>r</sup> de M<sup>rs</sup> lex ~ 1578. et imprimé ~  
 Princes de la maison de Lorraine ~  
 étant augmentée depuis Henry  
 II. ils se firent alors donner rang ~  
 en qualité de Princes devant tous ~  
 les Seigneurs quoique toujours ~  
 néanmoins après les Ducs, car ~  
 il fut réglé dans les Statuts qu'après ~  
 les Princes du sang, les Ducs et ~  
 Princes marcheroient scauoir ~  
 les Ducs entre eux et les Princes ~  
 entre eux ainsi qu'il suit, ceux ~

ordre de la milice es  
 institué en l'honneur  
 de Dieu et du Benoîs ~  
 S<sup>t</sup> Esprit qui a pour  
 agréable les cœurs les  
 plus humilia<sup>r</sup>, ordon  
 non qu'il n'y aura  
 au marche<sup>r</sup> dudit ordre  
 n'au<sup>r</sup> Seances auci  
 nes disputes pour les  
 rangs, ainsi que chacun  
 marchera selon l'antiqui  
 té de sa réception ~  
 seoir est apres nos  
 Enfants et Frères et les  
 Princes de notre sang ~  
 les Ducs et Princ  
 engardant leur ordre  
 d'ancienneté et aprés ~  
 les commandura ~  
 selon temesme ordre ~  
 de réception sauf pou  
 t regard de ceux qui  
 sonr des ja chevaliers  
 de l'ordre de S<sup>t</sup> Micheli  
 auquel seragardé le  
 rang de leur réception

qui etoient cheualiers de s<sup>t</sup> michel et anciennat  
suiuant leur anciennete dans  
cet ordre, ceux qui ne l'estoient pas  
suiuant leur reception dans  
celuy du s<sup>t</sup> Esprit, et ceux deceux  
derniers qui seront receus en  
mesme jour suivant leur age, Extrait des Ceremonies et rangs obserués du s<sup>t</sup> Esprit dans des Augustins led 12 decembre 1578. et le 1<sup>er</sup> jour de 1579. imprime à Paris chez Jean de Marliac avec permission du Roi du 8 Janvier 1579  
puis apres eux les autres comm-  
andeurs suivant les mesme  
conditions. en consequence dece  
reglement Jacques de Crussot  
Due d'Uzés preceda a la premiere  
promotion de 1578. 1. Ludouic de Gonzague Due de Nevers, de Mantoue &c.  
Philippe Emanuel de Lorraine Duc de  
Mercoeur et Charles de Lorraine 2. avec Jacques de Crussol Due d'Uzés Pair de France Comte de Crussol &c.  
Duc d'Aumale. on ne peut assurer Philippe Emanuel de Lorraine Duc de Mercoeur et de la Paix de France  
si ce Due d'Uzés estoit cheualier 3. avec Charles de Lorraine Duc d'Aumale

29

de s<sup>t</sup> Michel, car cene fut pas Paire et grand Venuo  
luy, mais son frere ainé ant <sup>5</sup> Honnorat de  
zoin de Crussol aussi Duc d'Uzès Sauoye Comte de l'End  
qui assista ala Ceremonie de Marquis de Villars auoit été fait Chevalier  
1572. et mourut le 15. aout 1573. <sup>6. avec Artus de Fosse</sup>  
mais au moins Jacques Duc ~ <sup>Sgr de Somor Ma</sup>  
d'Uzès etoit il certainement plus <sup>de France &c</sup>  
vieux que ces deux Ducs Princes Autre preuve que  
et ce fut par l'une de ces raisonx <sup>Le Duc d'Uzès</sup>  
ou par toutes les deux qu'il passa <sup>preceda en l'ordre</sup>  
deuant eux. on peut conclure de <sup>Mercur</sup>  
ce fait constant quela consider <sup>Extrait du registre</sup>  
ation des Princes Etrangers quo <sup>des d'Uzès</sup>  
que desja augmentée par l'Elev <sup>du d'Uzès</sup>  
ation de la maison de Lorraine <sup>et de l'ordre</sup>  
n'alloit encore qu'aleur donner <sup>Mercur</sup>  
rang deuant les seigneurs et <sup>la nauguyon et de la chapelle aux Ursins</sup>

toujours apres les Ducs, mais-  
depuis cetens la puissance de cette  
maison vint comme l'on scas,  
a tel point qu'en 1584 on changea  
le statut qui conseruoit la presse-  
ance et on la donna aux Princes  
Etrangers sureux. au moins cela  
est il marqué ainsi dans un Rolle  
extrait des Registres de l'ordre  
et dans des Statuts imprimez  
longtems apres; mais tout ce qu'-  
on en peut inferer cest que le  
changement fut alors accordé  
a vne maison devenue si puissante  
dans l'Estat qu'elle obligeoit  
souuent le Roy Henry III.  
de condescendre en sa faveur

a de plus grandes choses. d'ailleurs  
cet empereur n'a ouï que ces règ-  
les certaines, et cela paroist même  
jusques dans cette année 1584. où  
les Ducs de Joyeuse et d'Espernon  
passerent devant les Ducs de Mon-  
morency et d'Uzès plus anciens  
qu'eux, et où le Duc de Luxembourg  
Prince d'aussi grande maison que  
M<sup>rs</sup> les Princes Lorrains passa après  
ces quatre Ducs Gentilshommes  
quoy qu'il dût les preceder par le  
règlement qu'on venoit de faire  
en faveur des Princes

La maison de Lorraine n'eut point  
de part aux promotions du Roy  
Henry III. mais elle se releva fort

apres samort, et aux promotions  
1619. et 1633. M<sup>rs</sup> Les Ducs de Guise,  
de Mayenne, et de Cheureuse pas-  
serent non seulement auant lez  
Ducs Gentilshommes, mais auant  
M<sup>le</sup> Duc de Vendosme fils natu-  
rel de <sup>Extrait de la de-</sup>  
Henry IV. M<sup>le</sup> Duc d'an-  
goulesme fils naturel de Charles  
IX. et M<sup>le</sup> Comte d'Alais filz  
de ce dernier Duc, cela etoit directem-  
contraire au reglement fait par  
le Roy Henry IV. et verifie au  
Parlement par lequel la presseance  
etoit expressement accordee a M<sup>le</sup>  
de Vendosme sur tout Prince Er-  
zanger: ainsi ces changemens cau-  
serent beaucoup de plaintes et de

<sup>du Roy Henry</sup>  
<sup>pour faire pre-</sup>  
<sup>Le Duc de Ven-</sup>  
<sup>surtous les Prin-</sup>  
<sup>6 Exceptez ceux</sup>

<sup>Poulons que no</sup>  
<sup>Sils le Duc de Ven-</sup>  
<sup>et ses enfans qui</sup>  
<sup>en loyalmariage</sup>  
<sup>et prennent rang</sup>  
<sup>diatement apr</sup>  
<sup>la presseance par</sup>  
<sup>tous les autres Pr</sup>  
<sup>et Seigneurs Do</sup>  
<sup>a Paris le 15 an</sup>  
<sup>1610. registre a</sup>  
<sup>Parlement le 4</sup>  
<sup>suiuant.</sup>

mouuemens: on reforma en 1619.  
le statut durang qui auoit esté  
desja changé en 1584. on le rectr-  
angea encore en 1633. et dans cette  
derniere promotion il fut declaré  
que ce qui y seroit fait netireroit  
pas a consequence en effet il etoit  
difficile de soutenir les choses d'une  
maniere uniforme dans des tems-  
outant d'interests differens faiso-  
ient souuent plier le Gouuernem<sup>t</sup>  
de diuers costez,

Il n'y a point eu de promotion depuis  
ce tems là jusques a la derniere de  
1662. ou M<sup>rs</sup> les Princes Etrangers  
ne furent point compris, et sans  
en examiner les raisons on se

contentera de remarquer que dans cette promotion et dans toutes les Ceremonies de l'ordre qui l'ont suivies jusques a present, les Ducs sesont heureusement retrouuez dans leur ancienne possession de n'auoir personne entre eux et la Maison Royalle.

On pourroit encore examiner icy quelques endroits par lesquels on pretend souuent distinguer la maison de Lorraine pour appuyer sa pretendue preseance sur les Ducs, scauoir que ces Princes sont cheualiers a 25. ans et les Ducs seulement a 35. et que M. Le Duc de Guise fui dispence

*Extrait de l'ordre des Statuts de l'Esprit Saint de*  
*chevalerie*

*Premièrement nul ne pourra recevoir l'habit et être porteur s'il n'a 30*

en 1579 de faire ses preuues & accomplis, fors-  
 le Roy chefe souverain  
 mais a l'egard du premier article,  
 d'Ecuy, a cette fin lesd.  
 commandeurs auant  
 il ny auoit point de difference  
 que tre reus aul'ordre  
 d'age dans l'institution de l'ordre  
 seront tenus representez  
 pour les commandeurs, et l'original  
 d'une attestation dujou  
 des Statuts en 1578 porte qu'ils pou  
 qu'ils auront receu le s  
 eignement de Baptême  
 signé en la presence  
 des Notaires Royaux  
 des Statuts en 1578 porte qu'ils pou  
 ront estre receus tous sans exception  
 par le Curé de la par  
 roisse ou ils auront été  
 baptisés en laquelle  
 seront inscrits leur  
 nom et qualitez de  
 ceux qui les auront  
 tenu sur les fonds.  
 a 20. ans. il est vray que ce Statut  
 change en 1584. remis pour l'avenir  
 la reception des Princes a 25. ans  
 et celle des Ducs a 35. mais il a este  
 depuis souuent sans effet, M<sup>r</sup> le Duc du premier Janvier  
 d'Elbeuf et M<sup>r</sup> le Comte d'Harcourt  
 1595 apres disner d'autant  
 que pour l'institution  
 qui a été corrigée il y a 35.  
 sont les seuls Princes qui en ayent  
 ans pour ceux qui desirer  
 profité, le premier en 1619. et l'autre  
 tenté de s'entrer dans l'ordre, et  
 en 1633. et cet avantage leur a este  
 auendu que quellesd. nommes  
 ont été proposées auant  
 l'ordre correction il a été  
 ordonné que cet acte  
 fesoant mention desd.  
 35 ans n'aumpoint  
 de lieu de la reception  
 commun avec le Duc de Montmo  
 que pour l'avenir

rençy receu a 25. ans, Le Duc de  
Ventadour receu a 33 ans dans  
la même promotion et aumesme  
age que le Comte d'Harcourt, et  
Le Duc d'Allyvin a 32. ans. pour  
les preuves de M<sup>r</sup> Le Duc de Guise,  
comme il étoit Frere du Cardinal  
de Lorraine desja commandeur  
de l'ordre, il n'auoit qu'à montrer  
qu'il étoit fils du mesme Pere,  
et s'il en fut dispensé la mesme  
grace fut accordée en 1592 a M<sup>rs</sup>  
de Bellegarde et de Damuille.

Mais laissons apart ces reflex: Remarquons, les Ducs et Pairs de France, <sup>le memoire du Prince d'Étrange</sup> suplent, Sire, tres humblement  
V. M. de considerer qu'ils sont

l'ouurage de ses mains et de l'auto-  
rité Royalle d'ou dériue avec leur  
dignité tout l'éclat et la grandeur qu'  
ils pretendent uniquement soutenir,  
que cette dignité soumise et attachée  
aux Rois des le commencement  
de la plus auguste Maison du mon-  
de ( qui est la vôtre ) n'en a esté sepa-  
ré durant cinq a six siecles par  
aucun François ny Etranger qui  
a tenté de se placer entre deux ;  
que depuis le nouuel Etablissement  
en France de M<sup>rs</sup> les Princes de  
Lorraine, ils n'ont formé que peu  
apeu la pretention de preceder comme  
tels les grands del'Estat; pretention  
jusques alors inouie comme elle l'est

encore dans les autres Monarchies  
de l'Europe, que la nouveauté en-  
paroist sensiblement a nos yeux  
aussi bien que la cause et les moyens  
qui ont serui a l'établir; que non-  
obstant l'extraordinaire Eleuati-  
on de ces Princes, les premiers Statuts  
de l'ordre du S<sup>t</sup> Esprit maintinre.  
Les Ducs dans la perpetuelle posses-  
sion que l'ordre de S<sup>t</sup> Michel leur  
auoit plainement confirmée 100.  
ans auparauant, que s'il s'est fait  
ensuite quelque changement (qui  
n'a jamais esté néanmoins sans  
troubles et qui a reçeu différentes  
formes en des tems siobles selon  
les diuers interests qui y ont

39

concouru ) Les Ducs seretrouueſ depuis 25. ans par vne heureueſe conjoncture dans leur ancienne poſſeſſion de ne voir perſonne entre vōtre maſon Royalle et eux, Enſin, Sire, que dans vn regne ou la Sagesſe et la puissance de V. M. a ſceu tout remettre, dans l'ordre, ils attendront avec vne profonde ſoumission ce qu'il plaira a ſa justice toute éclairee et a ſon autorité toute abſolute, de regler ſur leur destinée ou plus toſt ſur celle de la plus Eminenté dignité que V. M. puiffe donner pour recompence aux grands et signalez ſeruices de ſes ſujetx .



41

# Remarques sur vne Copie du Memoire de M<sup>rs</sup> les Princes de la maison de Lorraine qui est tombé entre les mains de l'auteur du Memoire de M<sup>rs</sup> Les Ducs.

On croit auoir desja assez repondu  
dans le memoire de M<sup>rs</sup> les Ducs  
a la plus part des raisons que M<sup>rs</sup>  
les Princes de Lorraine ont alleguées  
en leur faveur, mais on ne peut s'empêcher de remarquer icy que dans  
le memoire de ces Princes on a  
obmis des clauses et des circonstan-  
ces essentielles qui décident la ques-  
tion et que l'auteur n'auroit pu

rapporter sans en conclure le  
contraire de ce qu'il a voulu prouver.  
Il soutient que ce fut la seule ancien-  
neté de réception et non pas de dignité  
qui donna rang aux chevaliers  
dans l'ordre de St Michel et dans  
la première promotion du S. Esprit  
et il prétend eluder par là l'Exemp-  
le de M<sup>rs</sup> Les Ducs d'Yzéz qu'il di-  
ny auoir précédé des Princes que  
comme plus anciens chevaliers  
ensorté qu'ils eussent eul mesme  
avantage quand ils n'avoient  
pas été Ducs. c'est sur ce principe  
que l'on doit examiner de quelle  
consequence sont les omissions  
de l'auteur du mémoire que l'on

va expliquer en peu de mots.

Cet Auteur rapporte le Statut de l'ordre de S<sup>t</sup> Michel qui regle en general les rangs entre les Cheualiers par l'anciennete de reception ou d'age, mais il en obmet la derniere clause que voicy. Exceptez Empereurs, Roys et Ducs, lesquels pour la grandeur et l'autesse de leurs dignitez auront lieu en cet ordre, selon le tems qu'ils auront receu l'ordre de Cheualerie sans en autre auoir egard a noblesse de lignage, grandeur de Seigneuries, Offices, Estates, Richesses, ou puissance. on voit clairement que si l'auteur du memoire auoit rapporte ce statut

en son entier, bien loin de preten-  
dre comme il a fait que c'est l'an-  
cienneté qui règle le rang de tous  
les cheualiers de cet ordre, il auroit  
été forcé de reconnoître qu'elle ne  
règle que le rang des Rois entr'eux,  
des Ducs entr'eux, et des autres  
cheualiers entr'eux, et que c'est la  
dignité seule qui fait marcher  
tout Duc devant tout ce qui n'etoit  
pas Duc sans egard à l'ancienne-  
té.

L'auteur du memoire rapporte  
un statut du s<sup>t</sup> Esprit qui ordonne  
que les commandeurs garderont  
dans la premiere promotion de  
1578. leur rang de s<sup>t</sup> Michel s'ils

45

en sont cheualiers, mais il y obmet  
ce qui suit, s'entendant toutes fois  
le present article pour les Seigneurs  
et gentilshommes seulement qui  
n'ont autre rang et seance que celuy  
qui leur est attribue par ledit ordre,  
or de cette exception, il auroit du  
necessairement conclure contre  
ce quil auance que ce reglement  
neregarde point les Ducs, puisqu'  
ils ont un autre rang, mais seulement  
les Seigneurs

Enfin cet auteur ne fait nulle  
mention du statut par lequel  
Henry III. regla le rang des  
Ducs et Princes dans l'institution  
du S<sup>t</sup> Esprit en 1578. cependant

on peut juger par sa lecture s'il  
est important pour la question  
dont il sagit. Et pour ce que ces  
ordre et milice est institué en l'hon-  
neur du Benoist s. t. Esprit qui  
a pour agréables les coeurs plus  
humiliés, ordonnons qu'il n'y  
aura au marcher dudit ordre

*Extrait de l'original  
des Statuts de l'ordre  
du St. Esprit en par-  
chemin signé de la  
main de Henry III. contresigne  
par son Secrétaire  
d'Etat et scellé et  
aussi Imprimé*

ny aux Seances, aucune dispute  
pour les rangs, ains que chacun  
marchera suivant l'antiquité de  
sa reception, scauoir est apres nos  
Enfans et freres et les Princez  
de notre sang, les Ducs et Princez  
engardant leur ordre d'ancienn-  
ete, et apres les commandeurz  
selon leineme ordre de reception.

47

Ce Statut decide contre l'auteur du  
Memoire, et les Ducs et Princes ~  
marcheront scauoir les Ducs entr'~  
eux et les Princes entr'eux suivant  
leur anciennete de reception, ~  
mais auant tous autres comman-  
deurs; et il n'est differend de celuy  
de s<sup>t</sup> Michel qu'encequit donne aux  
Princes Estrangers un rang auant les  
Seigneurs quoique toujours apres  
les Ducs, ce qui n'auoit pas encore ete  
pratique jusques la, mais ne pouuoit  
gueres etre refuse au pouvoir qu'auoit  
alors la maison de Lorraine dans  
l'Etat

Ces reglemens authentiques des deux  
ordres sont confirmez par deux

Exemples sans repliques, le premier  
est celuy de la ceremonie de s.<sup>t</sup>  
Michel faite en 1572. ou Antoine  
de Crussol Duc d'Uzès preceda  
non seulement des Princes moins  
anciens cheualiers, mais le Mar-  
eschal de Tavannes cheualier de

Extrait de deux  
Memoires imprimes  
du Marschal de  
Tavannes page 174.  
l'an 1554. cest adire 5 ans deuant  
ce Duc d'Uzès qui ne l'auoit été  
qu'en 1559. le second exemple est  
la premiere promotion mesme  
du s.<sup>t</sup> Esprit en 1578. ou Jacques  
de Crussol Duc d'Uzès preceda,  
comme plus âgé Philippe Ema-  
nuel de Lorraine Duc de Mercœur  
et Charles de Lorraine Duc d'au-  
male, ou ces trois Ducs precederent

49

par leur dignité le Marquis,  
de Villars et les Seigneurs de  
Creuecoeur et de Villequier plus  
anciens chevaliers de s<sup>t</sup> Michel  
que ces Ducs n'auroient pu estre.  
car il ne paroist pas que Jacques  
Duc d'Uzès l'au été quelque recher-  
che qu'on en ait faite, et le Marquis  
de Villars l'estoit des 1549. c'est à-  
dire 10. ans auant Antoine Duc  
d'Uzès son frere ainé.  
Quoy que ces deux Exemples pro-  
uuent la presseance des Ducs et  
Princes qui étoit établie par lez  
Statuts sur tout commandeur  
plus ancien, ce sont néanmoins  
les mesmes que l'auteur du memoire

rapporte pour prouver la press-  
eance de l'ancienneté de reception  
sur la dignité et la naissance ;  
mais on ne s'en estonnera pas  
si l'on considere ce que cet auteur  
obmet en chacun. car il se contente  
de dire pour le premier fait de  
1572. que M. Le Duc d'Uzès prece-  
da un Prince et M. Le Mareschal  
de Tavares un autre Prince par  
la raison d'ancienneté, et il ne  
remarque pas que ce Mareschal  
fut lui mesme précédé par ce Duc  
qui étoit moins ancien chevalier  
que lui. a l'égard du second fait  
de 1578. il rapporte seulement  
que le même Duc d'Uzès passa

51

comme plus ancien chevalier  
devant M<sup>r</sup> Le Duc d'Aumale,  
sans considerer que ce n'eoit pas  
le même Duc d'Uzès de 1572 puis-  
qu'il eoit mort a Paris le 15<sup>e</sup> aout  
1573. mais son frere puisné, es-  
sans remarquer aussi que cez  
Ducs precederent trois autres —  
Commandeurs plus anciens —  
qu'ils n'auroient pu être dans  
l'ordre de S<sup>t</sup> Michel ce qui  
decide absolument la question

**A**insi de ces statuts et de cez  
faits dont l'auteur du memoire  
conclut que l'ancienneté de recep-  
tion a réglé l'rang de tous lez

cheualiers generalement dans  
l'ordre de s<sup>t</sup> Michel et le com-  
mencement du s<sup>t</sup> Esprit, et  
qu'il ne croit pas que M<sup>rs</sup> Le<sup>o</sup>  
Ducs se seruent davantage de  
l'Exemple de M<sup>rs</sup> d'Uzès pour  
soutenir la pretention de leur  
presseance; de ces mêmes Status  
retablis dans leur entier, et de  
ces mêmes faits mieux éclair-  
cis, l'on est forcé de conclure  
directement au contraire; que  
les Ducs ont toujours précédé  
par leur dignité les Princes et  
les autres cheualiers dans l'or-  
dre de s<sup>t</sup> Michel, que par la  
mesme dignité ils ont obtenu

le mesme auantage dans lez  
premiers tems de l'ordre du s<sup>t</sup>  
Esprit, ensorte qu'apres lez  
Princes dusang qu'ils ont eu  
l'honneur de suiure immediat-  
ement, ils y ont precedé tous les  
autres cheualiers mesme plus  
anciens qu'eux; qu'il n'y a eu  
de changement en faveur de  
M<sup>rs</sup> les Princes Etrangers, que  
plusieurs années apres l'institut-  
ion de cet ordre, dans un tems de  
trouble et de dereglement; et  
que les exemples de M<sup>rs</sup> les Ducs  
d'Uzés, demeurant ainsi dans  
toutte leur force, seruiront a  
jamais de preuve incontestable

alapresseance de M<sup>rs</sup> les Ducs  
et Pairs contre l'innouation  
de M<sup>rs</sup> les Princes Etrangers.

l'Auteur du memoire de M<sup>rs</sup>  
les Princes ne conviendra peut-  
être pas aisement du sens que  
l'on donne ici au Statut des.  
Esprit cy dessus rapporté il pou-  
ra dire que la presseance n'y est  
pas accordée absolument aux  
Ducs et que les Princes y sont  
seulement confondus avec eux  
suivant leur ancienneté mais  
on le prie de relire desuitte ces  
Statuts de S<sup>t</sup> Michel et du S<sup>t</sup>  
Esprit qui reglent les rangs  
il y trouvera que le langage

en est semblable, et que le dernier  
imité l'autre dans ses expressions,  
il verra dans celuy des <sup>t</sup> Michel  
(que les Empereurs Rois et Ducs)  
auront lieu selon le tems qu'ils  
auront receu l'ordre de cheuale-  
rie ce qui signifie certainement  
que les Empereurs entr'eux, puis  
les Rois entr'eux, et ensuitte  
les Ducs entr'eux marcheront  
selon leur ancienneté, comme  
il s'est en effet toujours pratiqué  
dans cet ordre. Enfin il recon-  
noistra vne phrase et un tour  
tout pareil dans le statut du s.<sup>t</sup>  
Esprit qui ordonne qu'après  
les Princes du sang marcher-  
ont les Ducs et Princes, en

gardant leur ordre d'ancienneté, et il luy sera difficile de n'y pas donner le même sens; scauoir que les Ducs entr'eux puis apres les Princes non Ducs, entr'eux marcheront suiuant cette ancienneté &c. d'autant plus qu'en examinans les promotions suiuantes jusques en 1633. il n'y trouuera aucun Prince Etranger non Duc confondu avec les Ducs, ou qui ait passé par ancienneté deuans un seul d'entr'eux, mais quand il ne conuiendroit pas d'un sens si naturel et si bien appuyé par les exemples; il en auouera toujours assez contre ce qu'il

auance, et les raisons de son  
memoire n'en seront pas moins  
détruites; car il suffit du melange  
des Princes avec les Ducs et de  
leur presséance comme sur tout  
autre commandeur, mesme  
plus ancien (ce qu'il ne peut plus  
nier) pour conclure que ce n'est  
pas l'ancienneté de reception ~  
scule qui a fait passer en 1578.  
et 1579. M. Le Duc d'Yzé auant  
M<sup>rs</sup> les Princes Ducs de la Mai-  
son de Lorraine, puis qu'il preced-  
oit en mesme tems tous les autres  
commandeurs non Ducs plus  
anciens que luy, mais sa dignité  
qui l'egalant a ces autres Ducs

Luy donnouit rang entr'eux es  
les leur fesoit en même tems  
preceder par son anciennete de  
reception ou d'age, le tout suivant  
les Statuts.

On finira ces remarques par  
celles que l'on croit devoir faire  
en passant sur la foible raison  
qui court depuis peu en faveur  
de M<sup>rs</sup> les Princes Etrangers, c'est  
que le Roy, dit on, est obligé de  
maintenir leur presence par-  
ce que sa Majesté a juré à son  
sacre de ne point toucher aux  
Statuts de l'ordre. si cela étoit  
vrai y aucun Roy n'auroit pu  
legitiment y rien changer

59

depuis l'institution a cause du  
mesme serment ; toutes les  
reformations des Statuts seroient  
done inutiles, et il faudroit par-  
consequant executter les premiers  
qui sont, comme on la fait voir,  
favorables aux Ducs ; mais il  
est certain que le Statut durang  
nest pas du nombre de ceux que  
Le Roy s'est oblige particulie-  
rement de maintenir sans var-  
iation, il a ete reforme bien des  
fois depuis cent ans, et l'on espere  
de la justice et de la bonte du Roy  
qui remet toutes choses dans  
l'ordre et dans la regle, que s.  
M. voudra bien le restablir

tel qu'il étoit dans l'institution  
puisque le changement n'en  
a été accordé qu'à la seule ne-  
cessité des tems, et qu'il se trouve  
directement contraire aux loix  
fondamentales des ordres de  
S<sup>t</sup> Michel et du S<sup>t</sup> Esprit, en  
al'usage du Royaume conti-  
nué sans interruption durant  
six cens années

Reflexions très  
abrégées sur ce qui est contenu  
dans les mémoires précédents

On a assez remarqué dans le  
premier mémoire que les anciens  
Pairs de France ont toujours  
conservé leur prééminence dans  
l'Etat et que ceux qui leur ont  
été joints depuis, comme les  
Comtes de Mortain, Beaum-  
ont-le-Roger et autres Pairs, ont  
jouy sans difficulté des mêmes  
honneurs, droits prééminences, et  
prerogatives que le Duc de  
Bourgogne qui les reconnoiss-  
oit pour ses compairs et égaux

cependant ces derniers n'étoient  
ny Souuerains ny puissants  
en Etats et pays comme luy, -  
au contraire leurs Comtez et  
Pairsies étoient moindres que  
Neuvers, Rethelois, et beaucoup  
d'autres Duchez actuellement  
Subsistans. ce n'est donc pas  
la puissance ny la souueraineté  
qui donne le rang et les prero-  
gatives, mais la dignité de Duc  
et Pair, et ceux d'apresent qui  
ont la même dignité que ceux  
Comtes Pairs avec des terreaux  
plus considerables, douuens,  
jouir des mesmes avantages,  
et presseances qu'eux, c'est adire,

comme on vient de le remarquer,  
des mêmes dont les Ducs de  
Bourgogne et autres anciens  
Pairs jouissoient en qualité de  
Pairs ce qui se confirme inuinciblement par l'exemple de ces  
Pairs Ecclésiastiques qui furent  
toujours égaux aux six anciens  
Laïques et qui sont encore main-  
tenant les mêmes qu'ils étoient  
alors.

On ne peut éluder cette preuve  
par la considération de la  
naissance car on a fait voir  
dans le premier mémoire qu'  
elle n'a point donné d'rang en  
France au préjudice de la dignité

durant cinq a six Siecles; mais  
on rapportera encore icy deux  
Exemples considerables qu'il  
prouuent clairement. lepremier  
est celuy des Comtes de Flandre  
de la maison de Dampierre,  
il est certain qu'ils ont toujours  
precedé durant 150 ans par  
leur dignité de Pair, généralement  
tous ceux qui ne l' estoient pas  
de quelque naissance eleuée,  
qu'ils fussent d'ailleurs. Or  
ces Seigneurs de Dampierre  
étoient d'une famille particu-  
liere nullement distinguée du  
reste de la noblesse du Royau-  
me; cependant des qu'ilz

deuinent Pairs de France  
ils jouirent sans difficulté des  
mêmes prerogatiues et presse-  
ances que les autres anciens  
Pairs. ce n'est donc pas la naiss-  
ance, mais la seule dignité qui  
donne ces avantages, et les Ducs  
et Pairs d'apresent reuestus de  
la même dignité doivent par-  
consequant conseruer les mêmes  
prerogatiues et presseances. on  
pourroit ajouter en faveur de  
ces derniers que plusieurs de leurs  
familles ne sont nullement  
inferieurs a celle de Dampierre  
ont trouue par exemple dans  
les maisons de Montmorency

Rochefchouart, Aubusson &  
des six et sept cens années d'an-  
cienneté réelle dont celle de  
Dampierre n'existant jamais.  
dans la maison de Foix-Grailly  
Le Royaume de Nauarre es-  
Le Comté de Foix dont elle est  
plus illustrée que celle de Dam-  
pierre par le Comté de Flandres,  
on trouue enfin dans cettemême  
maison de Foix, dans celle de  
Montmorency, La Trimouille  
et autres les mesmes alliances  
avec la maison Royalle. mais  
il est inutile de s'arrêter à la  
naissance puisque ce n'est point  
elle qui règle les rangs, et les

67

Pairs ne reconnoissent ces  
auantage que dans la maison  
Royalle seule, non seulement  
parce que le tute de premeir Pair  
n'y est attaché, mais princip-  
alement parce que c'est celle  
du Roy leur maître dans  
laquelle ils honorent et reuer-  
ent avec soumission l'éclat de  
la Majesté suprême qu'elle reçoit  
de son Augste Origine

Le second Exemple est celuy-  
mesme de M<sup>rs</sup> lez Princes  
Etrangers. on sait assez qu'ils  
ne pretendent nullement  
comparer leurs maisons à  
acelle de France qu'ils recon-

noissent avec tout le monde  
fort au dessus de toute autre.  
cependant sous Henry II.

François II et Charles IX. les  
Princes Ducs de la maison de  
Lorraine ont voulu passer et  
ont passé effectivement auans  
les Princes du sang Ducs et Pairs  
moins anciens. ce n'étoit donc  
certainement que comme Ducs  
et Pairs ainsi selon eux mesmes  
c'est la dignité seule et non pas  
la naissance qui donne le rang  
et les prerogatives. il est vray  
que ces contestations obligèrent  
Henry III. en 1576. à declarer  
M. <sup>rs</sup> les Princes du sang premiers

Puis nez, et un reglement si  
juste devoit être fait des le  
commencement de la Monar-  
chie pour distinguer la maison  
Royalle et tout ce qui n'en est  
pas, mais ce changement ne  
regarde nullement M<sup>rs</sup>. les  
Princes, et puisqu'ils ont cru-  
devoir preceder par leur dignité  
des Princes du sang moins  
anciens Ducs qu'eux, quoys que  
naissance au dessus de la leur,  
par quel droit peuvent-ils tro-  
uer mauuaise que les Ducs  
(qui seroient mesme de naiss-  
ance inferieure à la leur) ~  
precedent aussi par cette même

dignité tous ceux d'entr'eux  
qui n'eson pas Ducs, ou qui  
le sont moins ancienç

On ne peut donc s'empescher  
de conclure que ce n'est ny la  
souveraineté, ny la puissance  
en Etats et pays, ny la naissance  
qui a donné rang en France  
durant 600: années, mais la  
seule dignité de Duc et Pair,  
entant qu'elle a toujours été  
crée par la même autorité  
Royalle. que M<sup>rs</sup> les Princes  
étrangers ont eux mesmes  
reconnu cette regle, et qu'il n'y a  
que ce qui sort de nos Rois

71

qui en soit excepté comme il  
étoit infiniment juste

Il suit encore nécessairement  
des memoires precedens que,  
depuis 400: ans qu'il y a des  
Princes Etrangers établis en  
France ils sesont soumis et confor-  
-mez durant 300: années a cea,  
anciennes Loix et coutumes du  
Royaume, et qu'ils ny ont prete-  
-ndu de rang que par leurs Duchez  
ou Comtes, et Pairies quand ils  
en on leu

Que ce nest que depuis environ  
cent ans, cest adire dans le tems  
de la Ligue, qu'ils ont entrepris —  
dese faire donner un nouveau

rang jusques alors inconnu, et  
de preceder en qualité de Princes  
ceux que nos Roys auoient,  
de tout tems établis et mainten-  
us les premiers dans le Roya-  
ume,

Qu'ils n'y sont parvenus que par  
degrés nonobstant l'extrême  
puissance à laquelle ils s'éleuere?  
alors, tant cette innovation étoit  
difficile à introduire contre vns  
droit aussi ancien et aussi établi  
que celuy des Ducs et Pairs

Que des deux ordres de S<sup>t</sup>. Michel  
et du S<sup>t</sup>. Esprit le premier est tout  
entier pour les Ducs, que l'autre

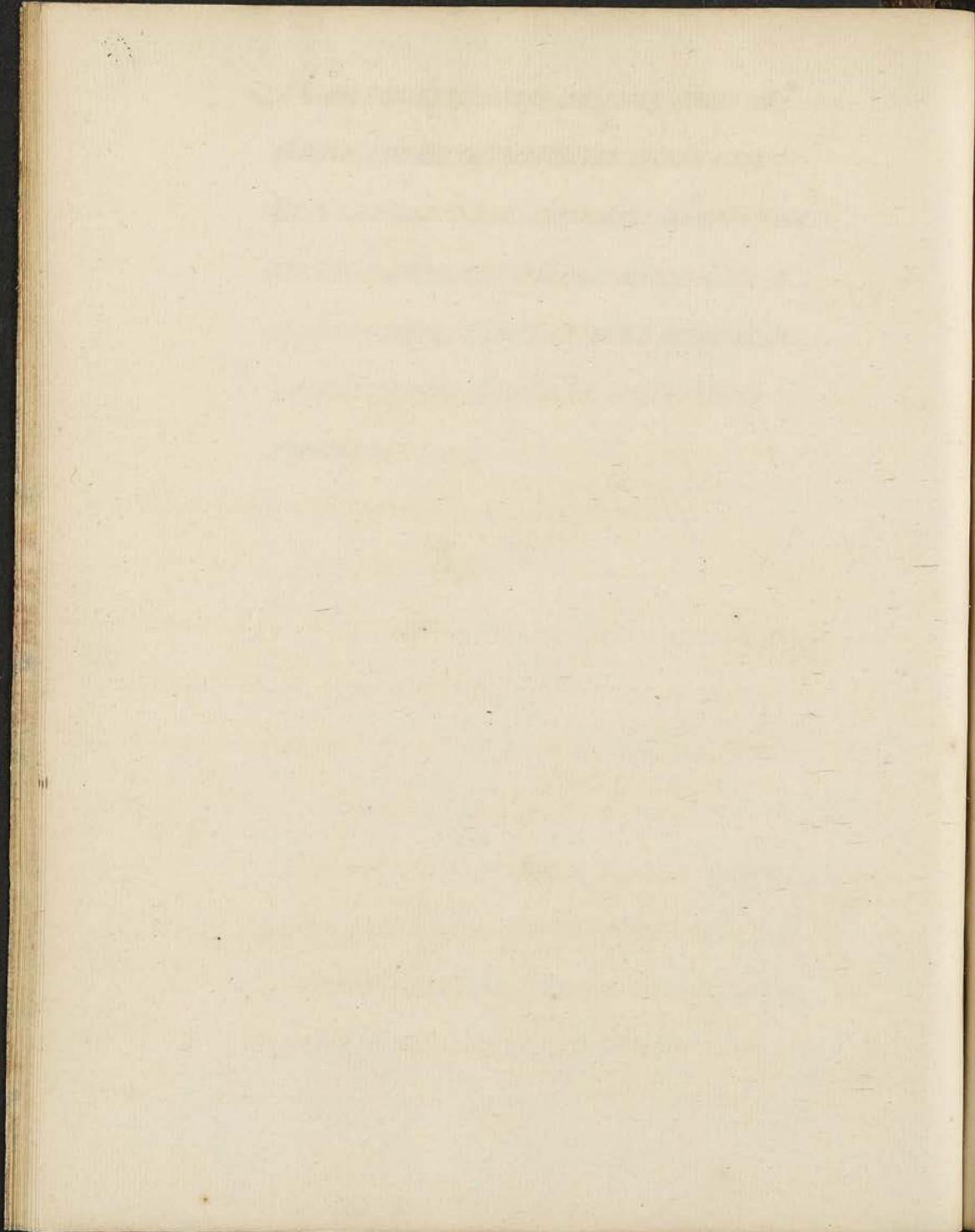
73

leur fut aussi d'abord favorable  
et qu'il ne le devint ensuite aux  
Princes Etrangers que par l'extr-  
eme credit de la maison de  
Lorraine

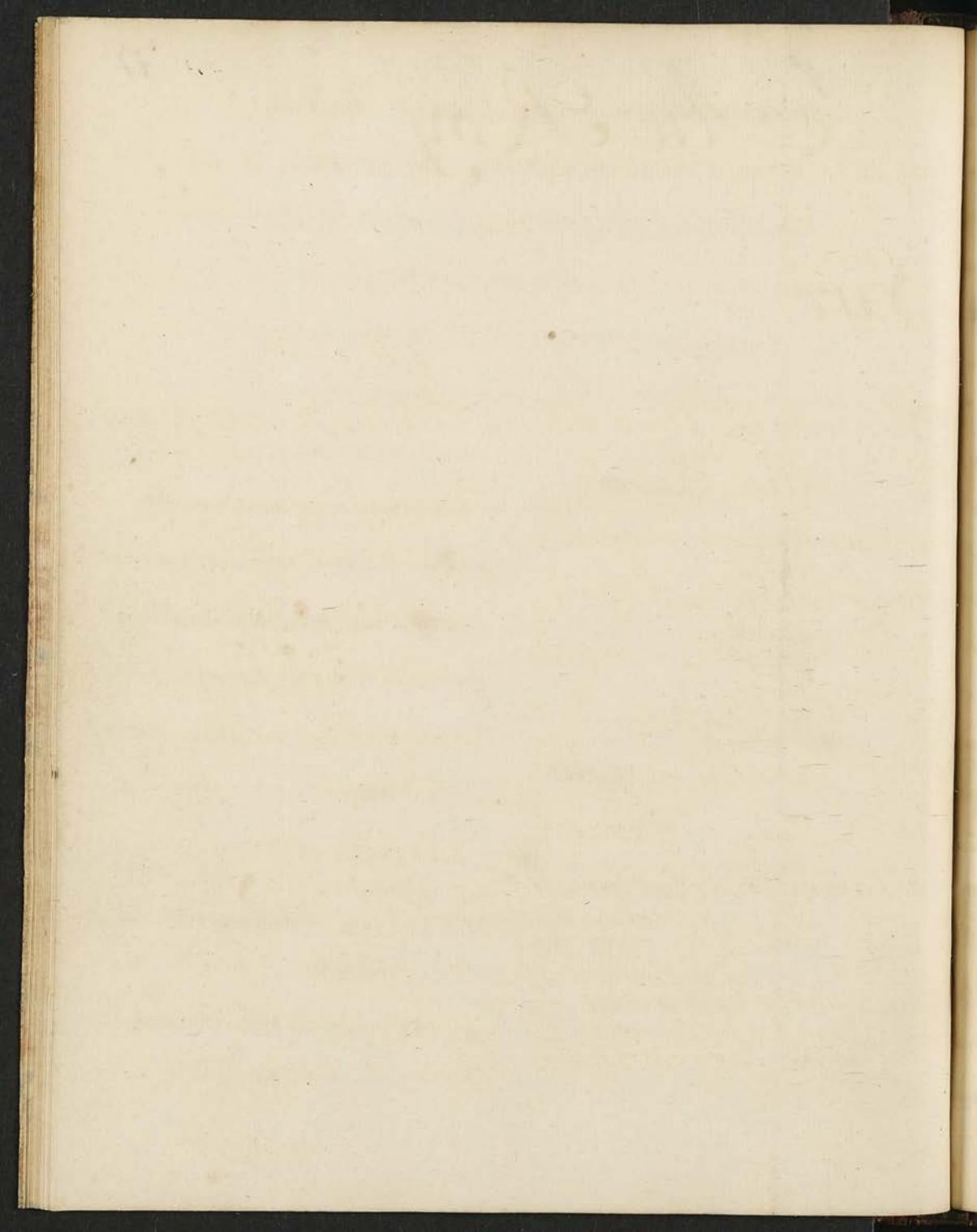
Que de dix Rois sous lesquels  
ces ordres ont subsisté jusques  
au present regne, Louis xi. Charles  
viii. Louis xii. François 1<sup>er</sup>. Henry  
ii. François ii. et Charles ix. ont été  
tous sept entierement pour les Ducs. Henry iii. dans  
l'institution du s<sup>t</sup> Esprit leur  
conserua la presseance, mais,  
la donna enfin aux Prince<sup>s</sup>  
Etrangers dans un tems ou il  
nepouvoit leur rien refuser.

Henry III. n'en admit aucun  
dans les promotions qu'il fit  
et Louis XIII. decida a la verité  
en leur faveur, mais avec le<sup>es</sup>  
différentes variations qu'ona  
remarquées dans le premier  
memoire.









# Au Roy

(79)

## Sire

Messieurs les Ducs ont  
dit a Vôtre Majesté,  
qu'ala premiere promotion  
des Cheualiers du S<sup>t</sup> Esprit,  
M<sup>r</sup> Le Duc d'Uzès preceda  
M<sup>r</sup> Le Duc d'Aumale, Prince  
de la maison de Lorraine,  
et sans auoir bien exami-  
né la raison de cette presse-  
ance, ils veulent tirer de  
ce qui s'est passé a cette  
Ceremonie, une consequence

Preuves de ce discours  
Pour montrou que dans l'ordre  
de S<sup>t</sup> Michel lez Cheualiers  
marchioian suiuant l'auantception  
dans ce ordre a nouvau selon  
le rang de l'auant naissance ny de  
lauo dignité

Article 16  
des Statuts de l'ordre de S<sup>t</sup>  
Michel crée lepremier Aoû<sup>t</sup>  
1469.

Item pour ostre touttre Errau-  
doutre, Scrupulac et difficulte

leur avantage contre les  
Princes de cette maison: ~  
mais il est aisé de leur faire  
voir qu'ils ne peuvent app-  
uyer leur prétention sur cet  
Exemple; car s'ils disent que  
la qualité de Prince ne fut  
pas considérée dans cette  
promotion et qu'un Duc-  
gentilhomme y reçut l'or-  
dre devant un Duc Prince,  
c'est qu'ils ignorent que ceux  
qui receurent cet ordre y  
garderent le rang qu'ils  
avoient dans l'ordre des  
Michel, et non pas le rang  
de leur naissance, ny de  
leur dignité, et que c'étoit

qui pouvoient vaincre touchant  
la priorité et postériorité des  
hommes, Estats, et degrés, de  
les distinguer et Compagnon  
de l'ordre, attribué que par l'ordre  
statuée auquel ne doit point  
avoit regard à l'illustre chose  
Nous voulions et ordonnois  
que tant au abbé, vauvo et ecclio et  
l'Eglise, ou chapitre, et a table  
nommés par l'ordre et réservés, et  
tous autres faire et choisir qu-  
conque, de par l'ordre, regardant  
et touchant la situation et l'ordre  
procurer la France et Compagnie  
d'Icluy, ayant certainement man-  
tenu, et ordre, selon qu'auant  
apres il auroit reçu l'ordre  
chivalrie, et si plusiure  
y auoit qui au mesme jour auroit  
esté fait chevalier, ordonnois

la continuation d'un usage  
que le Roy Louis XI.  
etablit lorsqu'il crea l'ordre  
de St Michel

que l'opéra a été donné deux ans  
précédemment, auquel dix ans  
et l'an suivant.

Cela est si constant qu'à la  
ceremonie de cet ordre faite  
à Notre Dame par le Roy  
Charles IX. l'an 1572, le même  
M<sup>r</sup> d'Uzès comme plus  
ancien chevalier preceda,  
M<sup>r</sup> Le Prince de Condé, ex-  
urban <sup>al</sup> par la même raison le Ma-  
de Tavanes preceda. M<sup>r</sup>  
Le Prince Dauphin quoique  
pensier <sup>b</sup> M<sup>r</sup> Le Prince de Condé es-  
m Le Prince Dauphin ~  
fussent tous deux Princes  
du sang

Le Louviontours qu'au excentration d'ax  
Statutre de l'ordre des Michal  
Le Due d'Orléans comte plus ancien  
Chevalier de ce ordre, precede  
Le Prince de Condé, en quo  
par lausme raison le Ma<sup>al</sup>  
de Tancarville precede Mr.<sup>r</sup>  
Le Prince Dauphin

de l'auanes preceda e M<sup>o</sup>  
de bon pensier Prince Dauphin quoique  
M<sup>o</sup> Le Prince de Condé es  
m<sup>o</sup> Le Prince Dauphin ~  
Sussent tous deux Princes  
du sang  
L'ordre gardé au  
chapitre de l'ordre  
cheatred'honneur  
et de chivalerie par de S<sup>t</sup> Michel tenu  
Sauin Sol<sup>o</sup> 639 a Notre Dame  
du p<sup>er</sup> Come  
au mois de Septemb  
1572  
Le Roy pr<sup>o</sup> u saplaee

dans le couloir de l'Eglise, à main droite  
sous un dais de drap d'or frisé  
et à deux places au dessous et  
diminuée contre l'autel au bas

Mousiau Henry alexander  
de France Duc d'anjou, frere  
du Roi et son ducasse au  
Couronne

Le Duc de Montpensier  
Le Duc de Maine  
Le Duc de Berry  
Le Maréchal de Lavaur  
Le Prince Dauphin  
La Chapelle aux orfèvres

de l'autre côté du couloir à main  
gauche est un autre dais  
parallèle au précédent, sous le  
quel il y a une prisonnière, une  
salle au fond des tableaux aux

1

Marie duc de Roye  
d'Espagne  
de Danemarck  
ene Suede

Laudessoua duc de Maine  
renuua yrouaix ainsi que  
chualiere et confuise de l'ordre  
estouer assie

Le Roy de Navarre  
et Monsieur Francoise haultier  
du frantz frere du Roy Duc de  
Brabant et d'Albion  
Le Duc d'Orléans  
Le Prince de Condé  
de Sancerre &c

Six ans apres comme le  
Roy Henry III. reunis  
l'ordre de S<sup>t</sup> Michel

Louimontou guoy au l'art.  
80. duc Statute de l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit Le Roy

aceluy du s<sup>t</sup> Esprit, il  
voulut aussi que dans la  
premiere promotion quil  
fit de cet ordre l'on suiuut  
le m<sup>e</sup> usage que l'on  
auoit toujours obserué  
dans l'ordre de s<sup>t</sup> Michel

Paruy III. voulut que caue  
qu'il auoit nommez pour  
retrauoir, gardassent alor  
principale promotion quil au  
tenuoit rang qu'il auoit  
dans l'ordre de s<sup>t</sup> Michel

article 80.  
des Statuts de l'ordre du s<sup>t</sup>  
Esprit crée le 31. Decembre

Exposant que l'ordre est  
instauré au honneur de Dieu  
et du V<sup>e</sup> Sauoir s<sup>t</sup> Esprit qui  
pouy agréablez les œuvres  
les plus humilia<sup>re</sup> ordonnons  
qu'il n'y aura au march<sup>é</sup> du  
ordre, ny aux scautes aucun  
disputez pouy les rangs,

ains que chacun marchera  
 selon l'antiquité de sa réception et  
 sans pour le regard de ceux qui  
 ont été par nous élus et  
 choisis pour servir au plus haut  
 ordre, dar la præmier institution  
 d'Ibelin, Lesquels garderont  
 le rang de lauréat d'exception à l'ordre  
 de St. Michel auquel qu'il a  
 reçou au chapitre dudit ordre  
 après l'automne

C'est pourquoi M<sup>me</sup> le Duc  
 de Mercœur preceda M<sup>me</sup>  
 d'Yze<sup>s</sup> dans cette promo-  
 tion non pas comme Prin-  
 ce de la maison de Lorrain-  
 e, ny comme Duc puis-  
 qu'il n'avoit été fait Duc

Pour montrer qu'à cause  
 de l'exception faite par  
 l'article 80. dar Statut  
 de l'ordre du St<sup>me</sup> Esprit  
 M<sup>me</sup> de Mercœur d'au-  
 taux d'ozar auau dans  
 la præmier promotion

qu'apres e<sup>n</sup> M<sup>me</sup> d'Uzéa  
mais parce qu'il estoit plus  
ancien chevalier de S<sup>t</sup>.  
Michel que M<sup>me</sup> d'Uzés  
qui par la même raison  
preceda M<sup>me</sup> d'Aumale,  
encore que ce Prince  
eut été fait Duc auant  
luy

qui au fut fait, l'arrang<sup>e</sup>  
qu'il a auian pour la  
reception dans l'ordre de  
S<sup>t</sup>. Michel et nouv<sup>e</sup>au  
l'arrang<sup>e</sup> de la<sup>n</sup> dignité

Extrait du p<sup>r</sup>auice  
chapitre de l'ordre du  
S<sup>t</sup>. Esprit fait dans  
l'Église des Augustins  
à Paris le 31. Octau

1578

Louïs de Gonzague Prince de  
Mantoüe, Duc de Nevers

Philippe Emmanuel de  
Lorraine Duc de Mantoüe

Jacques de Crussol Duc d'Uzéa  
Claude de Lorraine Duc d'Aumale

1  
Desorte que cene fut pas  
au rang des Duchiex ny  
ala naissance que l'on eut  
egard dans cette céremo-  
nie, ce fut seulement a  
l'ancienneté que l'on auoit  
dans l'ordre de s<sup>t</sup> Michel,  
et par là voire Majesté  
voit clairement qu'à cause  
que M<sup>r</sup> d'ozés étoit plus  
ancien dans cet ordre  
que M<sup>r</sup> d'aumale, il garda  
lerang qu'il y auoit, sans  
aucune opposition des  
Princes de la maison de  
Lorraine, conformement  
au n<sup>o</sup> usage auquel M<sup>rs</sup>  
les Princes dusang même

auoient été soumis comme  
on vient de le remarquer

Apres cet éclaircissement  
il ne reste plus qu'à faire  
voir que cet usage detenir  
le rang que l'on auoit dans  
l'ordre des t. Michel, ayant  
cessé dans les Ceremonies  
qui suiuirent la premiere  
promotion de l'ordre du S.  
Esprit, pas unde M<sup>rs</sup> lea  
Ducs ne preceda plus aucun  
des Princes de la maison  
de Lorraine, et que ceux  
Princes garderent toujo  
le rang de leur naissance  
dans toutes les autres,

Le v. montor que le R<sup>e</sup>z  
Henry III. qui auoit ordonné  
par l'ordre qu'il fut au S<sup>e</sup> le  
aumône de Decembre 1576  
que M<sup>rs</sup> lea Prince d'U  
precedoient a l'aumône sou  
lors autorité Prince, regla  
aussi, au instituam l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit, que l'ac Prince  
issue de maison souven  
precedoient l'ac Duke  
qui n'avoient que b'urts  
art. 80. des Statu  
del'ordre du S<sup>t</sup> Espr  
Ordonnaux qu'il n'y aura

ceremonies aux termes  
del'article 80 des Statuts  
de cet ordre, qui porte  
expressément que les  
Princes issus de maisons  
Souveraines qui sont  
Ducs, puis, les Princez  
qui ne sont pas Ducs,  
precederont les Ducs  
Gentilshommes.

au marché du <sup>11</sup> du ordre  
uy aux Scautax, aucun  
disputr pour le rang; aux  
que chacun marchera  
selon l'antiquité des sa  
Réception; Scautax en, apres  
noe Enfance a France, et  
les Princez de nôtre sang,  
les Princez issus de  
maisons souveraines  
qui sont Ducs, puis les  
Princez qui ne sont pas  
Ducs, et a prax aux les  
Ducs qui ne sont que  
Gentilshommes, et garderont  
l'ordre a le rang qui l'au  
ont attribué par la creation  
de l'au Duchez, et apres  
les Commandement de  
l'antiquité de l'au Réception

3<sup>e</sup> Votre Majesté est donc très  
humblement supplicé d'ob-  
seruer qu'en conséquence de  
ce Statut et d'un règlement  
que le Roy Henry III. fit  
au chapitre de l'an 1584.  
et d'uzés qui auoit précédé  
et d'Aumale dans la prem-  
iere promotion de l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit, accusé de  
l'exception qui auoit été  
faite en faveur des anciens  
chevaliers de S<sup>t</sup> Michel,  
bien loin de conserver dans  
les autres ceremonie, le  
rang qu'il auoit par la  
creation de son Duché  
et de précéder aucun des

Louu montrou que le R<sup>e</sup>glement  
qui fut fait au chapitre de  
l'an 1584 confirmé ancor  
l'expressant que le Prince  
de Lorraine de Lorraine au  
comme Prince, nous voulant  
suo touz lez Duces, donz lez  
Duchez estoient d'auci et  
plus auciaue que lez Duces  
decez Prince, mais ancor  
suo M<sup>r</sup> de Joyeuse et du  
M<sup>r</sup> d'Espauon

Extrait du R<sup>e</sup>gistre  
du greffe de l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit  
Car le R<sup>e</sup>glement touz lez  
Prince et d'auci, fait le  
c<sup>o</sup> qui furent mandez

Princes de la maison de  
Lorraine dont les Duchez  
auoient été creez apres le  
sien, fut toujours precedé  
comme les autres Ducs  
gentilshommes, par M<sup>r</sup>  
de Joyeuse et par M<sup>r</sup> d'Esper-  
non, parce que leurs Duchez  
venoient d'etre creez avec  
la dause de presseance sur  
tous les Ducs et Pairs im-  
mediatement apres les  
Princes, et que M<sup>r</sup> de  
Mercoeur du Maine, et  
d'Elbeuf, precederent comme  
Princes, non seulement tous  
les Ducs dont les Duchez  
etouent de plus ancienne

<sup>13</sup>  
pour se trouuue a l'apresmire  
Commonie de l'ordre du S. L.  
Espru et qui ont receu l'ordre  
que de ceux qui n'ont ancor  
receu, et le rang auquel il a  
ou marche aux Commonies  
auquelles il a etou en son

Le Roy

Monsigneur

Monsieur le Duc de Montpensier

M. le Duc de Nanouer

M. le Duc de Maine

M. le Duc de Guise

M. le Duc de Mercœur  
fau duc l'an 1569.

M. le Duc du Maine  
fau duc l'an 1573.

M. le Duc d'Anjou  
fau duc l'an 1547.

creation que les leurs, mais M<sup>r</sup> le Duc d'Elbeuf fait  
precederent aussi e M<sup>r</sup> de  
Joyeuse et M<sup>r</sup> d'Espernon  
Le prenier beau Frere  
du Roy et l'un et l'autre  
ses Fauoria

Duc l'an 1581 au Nouembre en  
voufie le 29 mars 1582.

M<sup>r</sup> le Duc de Joyeuse  
fau duc au mois d'Août 1581.

M<sup>r</sup> le Duc d'Espernon fa  
duc au Nouembre 1581. en voufie  
le 22 du dit mois

M<sup>r</sup> le Duc de Montmorency  
fau duc au 1551.

M<sup>r</sup> le Duc d'Orléans  
fau duc au 1565.

M<sup>r</sup> le Duc de Luxembourg  
qui estoit d'unc mariage d'ancien  
il y auoit ai quatorz Empereur  
Roy de Boheme et de Hongrie  
fau duc au 1576.

M<sup>r</sup> le Duc de Vendôme  
fau duc au 1578.

M<sup>r</sup> le Duc de Retz  
fau duc au Nouembre 1581. en  
voufie le 20 mars 1582.

Le clerc fait au chapitre du  
ordre fait aux Augustins le 2  
Janvier 1584. du Rôle continu

cy dessus, sae Majesté de  
l'autz dar Cardinaux, Prelatre,  
Princz et Commandaure, et au  
audi chapitor, a soulu et ordonne  
que ledi volle swoi signe de sa  
propre main, et registre au  
 registre dudit ordre, pour estre  
 dressauant ouuy et obseruer  
 par touz les Commandaure  
 qui se trouueraut aux commandes  
 dudit ordre

Qua la promotion de l'an 1619. les Princes de la  
 maison de Lorraine mar-  
 cherent avec les autres  
 Princes selon le rang de  
 leur nomination a ces  
 ordres, et que lez Ducs

Pour moultre qua la  
 promotion de 1619 au chap.  
 suu a St. Gomain, le rang  
 dar Princz fut regle auz aux  
 d'ou quila swoiur retira  
 dans ces ordres, et que le  
 rang de Mr. lez Ducs

gentilshommes marcherens & autres homines sun  
apres eux selon les rangs regle selon la creation  
de leur Duchez, de la leur Duchez.

Extrait du Registre  
du greffe de l'ordre du  
S. t Esprit

Le 8<sup>e</sup> joul de Decembre 1619 au  
Chapitre tenu a l'ordeneur en  
l'ayc dans le cabinet du Roy  
ou estoian M le Cardinal de  
la Rochefoucaul, M le Prince  
de Condé, M le Comte des <sup>1<sup>e</sup> La  
M<sup>me</sup> le duc de Valentadou  
de Montbazon, M d'Alincourt  
act<sup>e</sup> du que joul accommendo  
les diffvns qui pourroient na  
nter les Princ<sup>ps</sup> qui son nom  
joul avec associoz a leur ordre</sup>

sa Majesté n'avoit point  
 trouue de maillau moy au quede  
 la regle duuaue lau exception  
 au Jecuy, et que pouoit cette cause  
 il en apropo deschangz l'art.

80. dae Statute, par lequel il  
 ordie que ceux qui son d'Uea,  
 marchandou auau la auum  
 regardou auuaux, le rang qui  
 lau en attribue par la creation  
 de laur Duchez, d'autant que  
 s'il auou lau l'on ne poueroit  
 auu degrandir et faochiu sur  
 contestation auuaux.

Enuoy il a esté resolu quelod  
 article sera reformé poule  
 regard dae Prince, et quau lau  
 qu'il portz qu'il a marchandou

de loy le rang et auctorite de  
l'autre Duchez, il sera dis  
qu'apres les Enfans et fren  
du Roy et les Princes de son  
sang, marcheront les Prin  
Issus de maisons souveraines  
soit qu'ils soient Ducs ou non  
selon l'antiquite de leur  
reception en l'ordre, et sero  
receuus au mème rang qu'ils  
auront été nommez: puis  
les Ducs qui ne sont Prin  
selon le rang de leurs Duchez

Du lundi 23 Octobre 1613  
au Chapitre tenu au Louvre,  
apres quil a esté reglé que le  
butilhonner honniale  
Comte de Rochefort, et le  
\* Comte de Rohan depuis Due de Montbazon

qui ont la voix rang & prav la  
creation de la voix d'uchez, marchion  
audu ordre au mesme rang auquel  
ils sont nommiez; ainsi quil  
fudis pour le regard des Princes  
au Chapitre precedent tenu a  
S. Germain en Laye. ou est vne  
la Rollar des nominations  
suivant lequelz aste regle et  
arrache le rang de l'ordre auquel  
s'ont appellez, et marchion  
ceux qui doient estre rectua  
a la prochaine Canonie le  
deuina jous du dimoies et au  
et aste dressé un Roll de l'autre  
le Chapitre tel quil au suiu  
Monsieur le veu du Roy  
M le Comte de Soissons  
M le Duc de Guise

M Le Duc du Maine  
M Le Prince de Joinville  
M Le Duc de Vendome  
M Le Duc d'Angouleme  
M Le Duc d'Albret  
M Le Duc de Montmorency  
M Le Duc d'Yzard  
M Le Duc de Retz

Q'ue[n] execu[ti]on de l'article  
80. des Statuts du m[ê]me  
ordre qui ordonne qu'apres  
les Princes Ducs, les Princes  
qui ne sont pas Ducs mar-  
chent devant les Ducs  
gentilshommes, M<sup>r</sup>  
Le Comte d'Harcourt qui  
n'étoit pas Duc, marcha

Pouu montuu qu'au continu  
l'ob[ser]uation de l'article  
80. des Statuts de ce Ordre  
qui ordonne que les Princ  
qui ne son[te] pas Ducs  
marchent devant les Ducs  
gentilshommes, M<sup>r</sup> le  
Comte d'Harcourt qui  
n'étoit pas Duc, marcha

21

comme Prince devant comme Prince alaprom<sup>on</sup>  
les Ducs alapromotion de l'an 1633. devant les  
del'an 1633. Ducs bantiles bounnes

Extrait du Registre du  
greffe de l'ordre du S<sup>t</sup>  
Esprit

au Chapitre tenu a Fontainebleau  
le samedi matin 14 may 1633.

Le Roy ayant regle l'ordre rang et  
pouvo l'promotion qui se devoit faire  
faire l'apres midi du mesme jour,  
il a fait garder a cette sorte

Le Roy

Monsieur

M le Prince

M de Longueville

M d'Albret

M le Comte d'Harcourt

M le Comte d'Alaix  
Sise de M le Due d'Angouleme et pere  
naturel du Roy Charles ix

M de la Trimouille

M de Vautadou

M de Montbazon

M de Retz

Et il fut ordonne que l'articles  
des statutes de l'ordre, seroient obse-  
rvect et l'auant au rang de  
de Longueville et au rang de  
les Princes du Jour de l'Erection  
de son Duché, sans préjudice  
au rang reglant le rang  
de sa Majesté qui vau qu'au tout  
autre Commune les Princes  
marchant de l'ordre au rang  
Le Comte d'Alaix marchant  
apres M le Comte d'Argonne  
Longueville érigé en Duché l'an 1505 au mois  
de May

23

auant l'ax Duc b'utile bonuue,  
qu'elc Duc de la Crimouille,  
marchua ayladit Commoie  
selon le rang qui luy appartient  
au Egard al'anciuité desoy Duché,  
la p'vie ne p'vualant qu'au  
courouauau dax Roya, au  
Parlauau et aux Estat's

U'encore que les Statuts de  
cet ordre obligent tous les  
Cheualiers a faire preuve  
de leur noblesse, neanmoins  
le chapi're de l'an 1579 en  
ayant dispense Mr le  
Marquis de Conty et  
Monsieur le Prince  
Dauphin, l'un et l'autre,  
Princes du sang, il s'is

Pouu montuu que l'ax Statut  
de ce ordre obligant tous  
les Cheualiers a faire  
p'vau d'law noblesse,  
il s'is jugé un au a p'rasoy  
Etablissauau qu'il estoit  
raisonnable d'au dispense  
Monsiauor l'ax Prince  
du sang, et que l'autre  
grace s'is fait a en  
de Guise.

la même grace à M<sup>r</sup> Extrait du Registre  
de Guise, et M<sup>rs</sup> Les Ducs du greffe de l'ordre du  
demeurerent assujetis à St<sup>t</sup> Esprit  
cette formalité, ce qui est  
une différence bien  
remarquable.

Le 29 Octobre 1579. Le R<sup>e</sup>  
S<sup>e</sup> de S<sup>e</sup> a souuain grand Maist<sup>r</sup>  
de l'ordre, et au Parlement, a esté  
tenu le Conseil et chapitre du d<sup>e</sup>  
ordre, auquel ont assisté aucc<sup>s</sup>  
sa Majest<sup>r</sup> le Connétable  
qui moult est ass<sup>t</sup> auoit, le  
Duc de Montpensier d'Orléans  
M<sup>r</sup> de la Vauguyon, de Chau<sup>t</sup>  
et Comte de Sully, et autres  
proposés par sa Majest<sup>r</sup>  
pour recevoir led<sup>e</sup> ordre, M<sup>r</sup>  
le Marguia de Conty, Prince  
Dauphin et Duc de Guise  
auquel de Guoy et au R<sup>e</sup> S<sup>e</sup>

21

Prince Dauphin sorti dudu  
chapitre ou il auoit esté nomme  
par sa Majesté aprax quelle au  
suoie l'auia de l'ordre des Comme-  
dauoir qui ouï déclaré ne vouloio  
autre prauice des maisoues des  
Siavre, il a esté ordonnié quelors  
Siava Marquise de Conty.  
Prince Dauphin est Duc de Guise,  
suoie recteur audit ordre.

Enfin Votre Majesté  
obseruera encore s'il luy  
plaist, que les gentilshoës  
qui sont nommés pour  
être honorez de l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit, doient etre  
agez de 35. ans pour le  
receuoir, quoy qu'ils soient  
Ducs

Pouuontz qu'il fai-  
que les gentilshommez  
quoy que Duc ay au 35.  
ans pouuontz l'ordre  
du S<sup>t</sup> Esprit, et que l'ordre  
Prince uédonne autre  
agez que de 25 ans

Article 15. des Statuts  
de l'ordre du S<sup>t</sup> Espr<sup>t</sup>

Secondant auz ordonnances que  
nul n'epouvr<sup>a</sup> estre fait com<sup>me</sup> au  
ordre de l'ordre qu'il ne sou  
gantilhonneur de son et d'armes  
de trede r<sup>ea</sup>tre particulier pour  
l'avoine &c et n'ait pou le  
regard des Princ<sup>es</sup> vingt cinq  
aux accomplis et huit cinq  
pou le autre

Et que plusieurs Princes de  
la maison de Lorraine l'ont  
toujours receu comme Princes  
au dessous de l'age de 35.—  
ans et quelquefois au dessous  
de l'age de vingt cinq ans.

Et pou le autre au fin que  
vont des Statuts plusie  
Princes de la maison de  
Lorraine qui ont au l'ordre  
du S<sup>t</sup> Espr<sup>t</sup>, l'on toujour  
reue comme Prince

27

uon sculman au dessou de,  
l'age de 35. auz maiz mesme  
au dessou de l'age de 25. auz

Extrait de toutes les  
promotions de l'ordre du  
S. <sup>t</sup> Esprit

Philippe Emanuel de Lorraine  
Duc de Navarre n'e l'an 1558. Sire rau  
chauau a la promotion de l'an 1579. quoy q.  
nau que vingt ans

Charles de Lorraine Duc  
d'Anjou n'e l'an 1556. Sire rau chauau  
a la mane promotion age de 23 ans

Barry de Lorraine Duc de Guise  
n'e l'an 1550. Sire rau chauau a la prauire  
promotion de l'an 1580. age de 30. auz

Charles de Lorraine Duc  
d'Elbeuf n'e l'an 1556. Sire rau chauau  
a la promotion de l'an 1582. age de 25. auz

Charles de Lorraine Duc de  
Mayenne n'e l'an 1554. Sire rau chauau  
a la promotion de l'an 1584. age de 29 auz

Charles de Lorraine 11. Juno  
Duc d'Elbeuf n<sup>o</sup> l'an 1597. Sur ceau  
Châtelier à la promotion de l'an 1619  
de 23 ans

Et Henry de Lorraine Comte  
d'Harcourt n<sup>o</sup> l'an 1600. Sur ceau  
Châtelier à la promotion de l'an 1633  
âge de 33. ans

Quelque reponse que l'on puisse  
faire à ces remarques pour  
M<sup>rs</sup> Les Ducs, on ne croit pas  
qu'ils se seruent davantage  
de l'exemple de M<sup>r</sup> d'Uzès  
pour soutenir la prétention  
de leur prééminence sur les  
Princes de la maison de  
Lorraine, dans les céremo-  
nies de l'ordre du S<sup>t</sup> Esprit,  
et comme on a prouvé que  
depuis l'exception qui fut

49

Saute ala premiere Cерemonie  
de cet ordre, pas un de M<sup>ra</sup>  
Les Ducs n'aprecedé aucun  
de ces Princes dans les cere-  
monies ou ils ont receu le  
mesme ordre. ils esperent  
que la justice de votre  
Majesté les maintiendra  
dans un rang qui est deu-  
à leur naissance et al'bon-  
neur qu'ils ont d'auoir  
été aliez vingt deux fois  
avec la maison Royale,  
et que sa bonité ne leur  
refusera point la protection  
qu'ils prennent la liberté  
deluy demander avec un  
tres profond respect.

